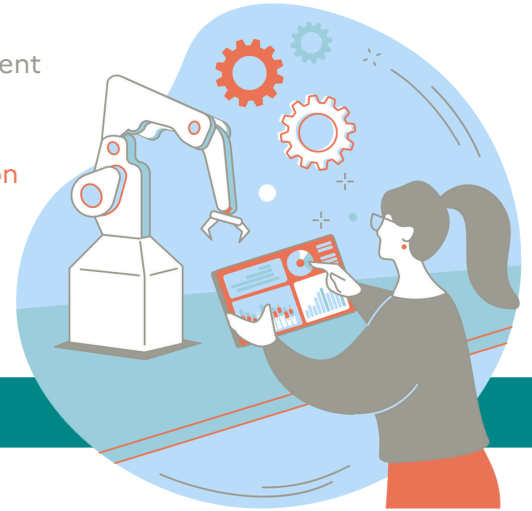


“ J'INVESTIS DANS UN NOUVEL ÉQUIPEMENT, À QUOI DOIS-JE PENSER ? ”

L'achat d'un nouvel équipement constitue souvent un investissement coûteux qui engage l'entreprise pour de nombreuses années.



Il est donc primordial de veiller à ce que son acquisition, son installation, et sa mise en service soient entourées des meilleures garanties quant à la sécurité et la santé des travailleurs.



POINTS DE VIGILANCE

- UN CAHIER DES CHARGES** est indispensable comme base de discussion avec le fournisseur, même pour l'achat d'un équipement catalogue ou de série, pour acheter le produit qui répondra le mieux à votre activité.
- VOS BESOINS ET CONTRAINTES**, y compris environnementales, sont répertoriés dans le cahier des charges précisant l'utilisation attendue (quelle fonction). Au besoin, appuyez-vous sur la méthode « QQQCCP » (Quoi, Qui, Où, Quand, Comment, Combien, Pourquoi).
- LES FUTURS UTILISATEURS** vous aideront à définir le cahier des charges, dont la formation nécessaire. La consultation et la discussion avec les salariés de production, de maintenance, vous permettront de connaître leurs besoins et contraintes. Ils testeront si possible le futur équipement.
- DES SIMULATIONS ET/OU UNE PHASE DE TEST** avec les opérateurs permettent de s'assurer que le produit répond bien au besoin et de corriger, le cas échéant, le cahier des charges.
- LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL** sont à consulter le plus en amont possible pour permettre leur implication.
- LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE** de l'équipement sont à prévoir dans le cahier des charges (accès, ...).
- L'IMPLANTATION** de l'équipement est à étudier au regard des flux de personnes et de matières, ainsi que de l'espace disponible.
- LA PRODUCTION D'ÉMISSIONS** par l'équipement est à identifier : émanations chimiques, poussières, bruit, vibrations, éclairage, chaleur, pour être traitée en amont, puis évaluer les risques professionnels liés au nouvel équipement.

✓ **LA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE** n'est pas assurée par le marquage CE. Prévoyez la réception par un bureau de contrôle pour valider la conformité.

✓ **SI L'ÉQUIPEMENT EXPOSE LES PERSONNES À UN RISQUE D'ATTEINTE À LEUR SANTÉ OU LEUR SÉCURITÉ**, vous avez un an pour résilier son achat.

(Article L.4311-5 du code du travail).



POUR ALLER PLUS LOIN

- ↳ Brochure "[Réussir l'acquisition d'une machine ou d'un équipement de travail](#)", INRS, ED 6231
- ↳ Brochure "[Les machines d'occasion](#)", INRS, ED 113
- ↳ Brochure "[Une démarche pour réussir l'intégration des exigences du travail](#)", INRS, ED 6154
- ↳ Brochure "[Sécurité des machines CE neuves. Grille de détection d'anomalies](#)", INRS, ED 4450
- ↳ Brochure "[Sécurité des équipements de travail - Prévention des risques mécaniques](#)", INRS, ED 6122
- ↳ Bibliothèque non exhaustive de principes et d'exemples de mesures de prévention : [Site MECAPREV](#), INRS



QUI PEUT M'AIDER ?

- ↳ Carsat
- ↳ MSA (si régime agricole)
- ↳ OPPBTP (si entreprise du BTP)
- ↳ Service de Prévention et de Santé au Travail
- ↳ Organisations Syndicales
- ↳ Organisations Professionnelles
- ↳ Plateforme de conseil "[Conseillers-Entreprises](#)" de Service-Public.fr
- ↳ [Consultants IPRP enregistrés](#) auprès de la Dreets
(Intervenant en Prévention des Risques Professionnels)
- ↳ Bureaux de contrôle
- ↳ Fournisseurs

Retrouvez
toutes nos
fiches en ligne

